



LES DÉCLARATIONS ANTICIPÉES CORRECTES

une collaboration

“

En tant que ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, j'estime qu'il est très important que les patients soient informés correctement et de manière compréhensible au sujet de tous les aspects touchant aux différents traitements de soins de santé existants. Certains patients n'ont malheureusement plus la possibilité de guérir ou ne trouvent dans aucun traitement un soulagement à leur interminable souffrance. Même dans ces périodes difficiles, le prestataire de soins se doit de fournir en toute honnêteté des informations correctes à son patient, aussi pénible cela soit-il.

Nos patients et citoyens doivent à tout moment pouvoir choisir comment ils souhaitent être traités et de quelle manière ils souhaitent mourir, même si cela n'est absolument pas encore à l'ordre du jour. C'est ce qu'on appelle « la planification anticipée de soins ». Il s'agit de la liberté et de l'autonomie de chaque individu de prendre à tout instant des décisions concernant sa propre fin de vie. Un principe que je soutiens fondamentalement en tant qu'être humain, docteur et ancien médecin LEIF (EOL).

Toute personne qui vient au monde est destinée à mourir un jour ou l'autre. Il est inutile d'être cynique face à ce fait qu'il se doit d'aborder de façon réaliste. Il est possible de limiter les tracasseries et le chagrin en parlant à l'avance de notre fin de vie avec des prestataires de soins, mais aussi avec les membres de notre famille et nos proches. Le but est de se mettre clairement d'accord sur le soutien et l'accompagnement souhaités en fin de vie. Ce n'est pas une chose à faire à la va-vite ; il s'agit bien d'un processus de réflexion continue et dynamique ouvrant le chemin vers le dialogue avec notre entourage au sujet des soins que nous souhaitons recevoir et sur lesquels nous comptons au moment venu. Ainsi, nous évitons qu'une personne ne doive prendre des décisions difficiles à notre place du fait que nous ne sommes plus en mesure de le faire, pour quelque raison que ce soit. Il est également crucial que cette information soit mentionnée dans le dossier médical afin de garantir que les prestataires de soins chargés de nous traiter et de nous accompagner en fin de vie soient bel et bien au courant de nos souhaits ainsi que de nos attentes et qu'ils puissent en tenir compte dans la pratique.

Afin de pouvoir formuler des souhaits réalistes, il est important que les personnes disposent préalablement d'informations correctes et compréhensibles sur lesquelles elles pourront se baser. Il existe aujourd'hui plusieurs versions différentes des cinq déclarations anticipées. Cependant, il est très difficile pour les patients de juger eux-mêmes de leur fiabilité. C'est précisément à ce problème que EOL (LEIF) souhaite remédier à l'aide de cette brochure, dans laquelle sont détaillées correctement et clairement les cinq déclarations anticipées. Les patients y trouveront également tous les documents utiles pouvant les aider à faire des choix concernant leur fin de vie.

Cette édition représente donc un instrument précieux pour les patients qui souhaitent régler eux-mêmes la planification anticipée de leurs soins. Les informations reprises dans cette brochure aideront ces personnes à réfléchir de manière consciente et méditée au sujet de leurs soins en fin de vie et leur procurent ainsi un droit d'autodétermination.

”

*Maggie De Block,
Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales.*

Explications quant aux déclarations anticipées

Il existe en Belgique 5 déclarations anticipées qui peuvent être établies à l'avance. Cela permet aux médecins et au personnel soignant de tenir compte *plus tard*, de la décision du patient, lorsque celui-ci ne peut plus s'exprimer par lui-même. Pour les patients encore conscients, ces déclarations anticipées ne sont naturellement pas (encore) nécessaires. En effet, dans ce cas, une déclaration orale de leur part sur ce qu'ils veulent ou pas suffit.

Chacun peut donc établir une 'planification anticipée de soins' au moyen de ces déclarations anticipées.

Cette brochure reprend 4 des 5 déclarations anticipées par lesquelles chacun peut participer à déterminer les circonstances de la fin de vie:

- **1** – la déclaration anticipée négative
- **2** – la déclaration anticipée relative à l'euthanasie
- **3** – la déclaration de dernières volontés et/ou du choix du rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques et informant de l'existence d'un contrat d'obsèques
- **4** – la déclaration de don d'organes

En regard à chacune de ces 4 déclarations anticipées se trouve un bref descriptif pratique sur la manière de les compléter.

Comme indiqué ci-dessus, il existe encore une 5^{ème} (– **5** –), déclaration anticipée, celle relative au don du corps à la science. A cet effet, il convient de rédiger à la main un document (un 'testament') qui indique le nom de l'université qui pourra réclamer le corps. Il est recommandé de s'informer au préalable auprès du service compétent de l'université en question. Les données de contact des universités sont reprises en fin de brochure sous le titre 'le don du corps à la science: liste des universités'.

Chacun est libre de compléter (une série de) ces déclarations anticipées. Toutes les déclarations anticipées sont des documents ayant force juridique. Les médecins sont obligés d'en tenir compte, sauf en ce qui concerne la déclaration anticipée relative à l'euthanasie. Trois des 5 déclarations anticipées (euthanasie, dernières volontés et don d'organes) peuvent aussi être enregistrées à la commune. Ce n'est pas obligatoire, les documents ayant force juridique en eux-mêmes, mais leur enregistrement est une manière complémentaire (et gratuite) de rendre les déclarations anticipées publiques. Toutes les déclarations anticipées restent indéfiniment valables, sauf celle relative à l'euthanasie qui doit être renouvelée tous les 5 ans.

Il est parfois utile de compléter ces déclarations anticipées en dialogue avec un médecin ou un dispensateur de soins.

Comment compléter une déclaration anticipée négative ?

Le requérant indique ses nom, prénom, adresse ainsi que son numéro au Registre national. La combinaison de ces données permet de s'assurer de l'identité de la personne.

Il s'agit d'une situation irréversible (du fait, par exemple, de démence, hémorragie cérébrale, tumeur au cerveau,...). Ici se définit la situation dans laquelle les indications s'appliquent. Il est possible de compléter le texte pré-imprimé avec des circonstances déterminantes pour le demandeur.

Il est ici communiqué que lorsqu'un traitement/un examen démarre, il ne peut avoir pour objectif de prolonger la vie. Il ne peut que servir au confort du requérant (exemples: traitement de la douleur, soin de blessure,...).

Si souhaité, le requérant peut indiquer ici les traitements spécifiques qu'il ne veut pas.

Une conséquence, pas nécessairement souhaitée, d'une déclaration anticipée négative est l'exclusion du requérant d'un don d'organes. Le refus de traitements qui prolongent la vie peut affecter la qualité des organes, par exemple du fait de la détérioration de la circulation sanguine ou de l'apport d'oxygène. Si vous acceptez le principe du don d'organes, il est indispensable de le confirmer dans ce paragraphe (apposer une croix dans la case).

Le représentant est la personne (une ou plusieurs) qui agit au nom du requérant lorsque celui-ci n'est plus en capacité d'exprimer sa volonté. Si aucun représentant ne devait avoir été désigné, ou s'il ne devait pas être disponible, la loi sur les droits des patients prévoit les personnes et l'ordre dans lequel il y est fait appel, qui pourraient veiller au respect de l'application de la déclaration anticipée du requérant: l'administrateur temporaire (s'il a été nommé et habilité), le cohabitant, les enfants majeurs, les parents, les frères et soeurs, l'équipe médicale en charge du requérant).

Au cas où le requérant à la capacité reconnue n'est pas en état de rédiger personnellement la déclaration anticipée (par exemple du fait de paralysie ou de cécité), il peut désigner un autre rédacteur. Dans ce cas:

- il est indiqué la raison précise de cette impossibilité;
- le rédacteur est une personne majeure;
- l'état peut éventuellement être attesté par le médecin traitant.



Déclaration anticipée négative

Nom et prénom

Adresse complète

Numéro d'identification au Registre national

Si je ne devais plus être capable d'exprimer ma volonté

Je ne souhaite plus de traitement visant à prolonger la vie, mais simplement un traitement de confort. Je ne veux plus d'examens, sauf dans le cas où ils permettraient d'améliorer mon confort.

De plus, je ne veux pas :

antibiotiques

hydratation et nutrition artificielles

chimiothérapie

radiation

opération

respiration artificielle

dialyse rénale

réanimation

soins intensifs

hospitalisation

autre traitement (compléter par vous-même) :

Le traitement peut se poursuivre en fonction de don d'organes.

Je désigne un représentant afin de faire respecter mes souhaits et mes droits, au cas où je ne serais plus en état de le faire :

Nom et prénom

Adresse complète

Numéro d'identification au Registre national

Numéro de téléphone

Date et lieu de naissance

Lien de parenté éventuel.....

Le requérant n'est pas en état de rédiger personnellement la déclaration anticipée.

La raison pour laquelle le requérant est physiquement incapable de rédiger et signer cette déclaration anticipée négative est la suivante :

Madame/Monsieur

a été désignée pour rédiger cette déclaration anticipée négative.

Les données personnelles de cette personne sont les suivantes :

Adresse complète

Numéro d'identification au Registre national

Numéro de téléphone

Date et lieu de naissance

Lien de parenté éventuel.....

Cette déclaration est établie en exemplaires signés qui sont conservés :

.....
.....
.....

Fait à, le

Date et signature du requérant :

.....

Date et signature du représentant :

.....

Date et signature de la personne désignée qui a rédigé la demande anticipée à la place du demandeur :

.....

Facultatif :

Le médecin traitant confirme par sa signature seulement la capacité mentale du demandeur :

.....

Signature, date et cachet :

(chaque signature et date seront complétées des nom et qualité du signataire)



• Il est indiqué ici le nombre d'exemplaires originaux signés de la déclaration anticipée, ainsi que l'endroit où ils sont conservés. Il est recommandé de garder un exemplaire pour soi, d'en prévoir un pour le ou les représentant(s), et d'en transmettre un au(x) médecin(s) traitant(s) afin qu'ils puissent le joindre au dossier médical.

• Pour avoir force juridique, la déclaration anticipée négative doit être datée et reprendre la signature de toutes les personnes qui y sont mentionnées.

• Ici la personne signe lorsque le requérant ne peut signer le document personnellement du fait d'une limitation.

• Le médecin qui signe le document confirme que le requérant était toujours en capacité mentale lors de la rédaction libre et en pleine conscience de la déclaration anticipée négative.

• Cette confirmation est un avantage (mais pas une obligation), s'il devait y avoir un doute éventuel quant à la capacité mentale du requérant ou si un doute à ce sujet devait survenir dans un futur proche.

La déclaration anticipée négative reste valable indéfiniment.

* Un exemplaire original ne doit pas être entièrement complété à la main, mais doit reprendre les signatures authentiques.

Comment compléter une déclaration anticipée relative à l'euthanasie ?

Le requérant mentionne ses nom et prénom, et choisit la ligne qui correspond à sa volonté.

! Une des quatre lignes doit être obligatoirement choisie. Il faut donc biffer les trois lignes restantes.

- Il s'agit d'une première déclaration, ce qui veut dire une déclaration initiale;
- une confirmation de la déclaration initiale, en indiquant, dans ce cas la date de la déclaration initiale;
- une modification de certaines données de sa déclaration initiale (témoin, personne de confiance, etc.), en indiquant, dans ce cas, la date de la déclaration initiale.
- un retrait de la déclaration initiale, en indiquant, dans ce cas, la date de la déclaration initiale.

La combinaison de ces données permet de s'assurer avec certitude de l'identité de la personne qui a établi la déclaration initiale.

Cette indication obligatoire permet de vérifier que l'intention exprimée dans le document a été rédigée librement et en pleine conscience.

La déclaration anticipée doit être obligatoirement rédigée en présence de deux témoins majeurs. En y mentionnant leurs données personnelles et leur signature, ils confirment que la déclaration anticipée a bien été rédigée librement et en pleine conscience.

! Un des deux témoins ne peut avoir d'intérêt matériel au décès du requérant. En d'autres mots, il ne peut donc s'agir d'un membre de la famille ou d'un héritier.

La combinaison de ces données peut donner une sécurité quant à l'identité des témoins.



Rubrique I. Données obligatoires

A. Objet de la déclaration anticipée

Monsieur/Madame (*) (nom et prénom)

(*) demande qu'au cas où il/elle(*) n'est plus en état d'exprimer sa volonté, un médecin applique l'euthanasie, s'il a été satisfait à toutes les conditions fixées par la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.

(*) confirme à nouveau la déclaration anticipée relative à l'euthanasie rédigée en date du (1)

(*) modifie la déclaration anticipée d'euthanasie rédigée en date du : (1)

(*) retire la déclaration anticipée d'euthanasie rédigée en date du : (1)

B. Données personnelles du requérant

Mes données personnelles sont les suivantes :

- résidence principale :

- adresse complète :

- numéro d'identification au Registre national :

- lieu et date de naissance :

C. Caractéristiques de la déclaration anticipée

Cette déclaration a été faite librement et en pleine conscience, ce qui est confirmé par la signature des deux témoins et, le cas échéant, de la (des) personne(s) de confiance.

J'entends que cette déclaration anticipée soit respectée.

D. Les témoins

Les témoins devant lesquels je rédige cette déclaration anticipée sont les suivants :

1) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification au Registre national :
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :

2) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification au Registre national :
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :

Rubrique II. Données facultatives

A. Les éventuelles personnes de confiance désignées

Comme personne(s) de confiance, dont je souhaite qu'elle(s) soi(en)t immédiatement informée(s) si je me trouve dans une situation dans laquelle la déclaration anticipée pourrait s'appliquer et qu'elle(s) soi(en)t impliquée(s) pendant la procédure, je désigne par ordre de préférence :

- 1) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification au Registre national :
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :

2) ... (2)

B. Données à fournir par la personne qui n'est physiquement pas capable de rédiger et signer une déclaration anticipée

La raison pour laquelle je ne suis physiquement pas capable en permanence de rédiger et signer cette déclaration anticipée est la suivante:

.....
.....
.....

Comme preuve de cet état, je joins un certificat médical en annexe.

J'ai désigné (nom et prénom) pour consigner par écrit cette déclaration anticipée.

Les données personnelles de la personne désignée ci-dessus sont les suivantes :

- résidence principale :
- adresse complète :
- numéro d'identification au Registre national :
- numéro de téléphone :
- date et lieu de naissance :
- lien de parenté éventuel :

Cette déclaration est établie en.... (nombre) d'exemplaires signés qui sont conservés (en un lieu ou chez une personne) :

.....
.....
.....

Fait à le

Nom _____ Nom _____ Nom _____ Nom _____

Date et signature du requérant

Date et signature de la personne désignée en cas d'incapacité physique permanente du requérant (1)

Date et signature des deux témoins

Date et signature de la (des) personne(s) de confiance désignée(s) (1) (pour chaque date et signature, il faut indiquer la qualité et le nom du signataire).

(*) biffer ce qui n'est pas d'application

(1) le cas échéant

(2) les données à reprendre sous 1) sont à mentionner pour chaque personne de confiance

S'il le souhaite, le requérant peut désigner une ou plusieurs personnes de confiance. Dans le cas où le requérant ne serait plus en capacité de le faire, ils informeront le médecin traitant sur la déclaration anticipée relative à l'euthanasie.

! Le médecin traitant du patient, le médecin consulté ainsi que les membres de l'équipe en charge des soins ne peuvent pas être désignés comme personne(s) de confiance.

La combinaison de ces données peut donner une sécurité quant à l'identité d'éventuelles personnes de confiance.

Au cas où le requérant n'est pas en état physique de rédiger personnellement une déclaration anticipée relative à l'euthanasie, il peut désigner un rédacteur. Dans ce cas:

- l'incapacité physique doit être spécifiée.
- la déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical qui servira de preuve.
- la combinaison de ces données peut donner une sécurité quant à l'identité du rédacteur.

! Le rédacteur doit être une personne majeure qui n'a pas un intérêt matériel au décès du requérant.

Le nombre d'exemplaires originaux de la déclaration anticipée, ainsi que l'endroit où ils sont conservés doivent être mentionnés.

! En cas d'enregistrement, l'administration communale doit fournir un exemplaire original de la déclaration anticipée au Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement !

Pour avoir force juridique, la déclaration anticipée relative à l'euthanasie doit être datée et reprendre, tant le lieu de sa rédaction que la signature de toutes les personnes qui y sont mentionnées.

La déclaration anticipée relative à l'euthanasie est valable 5 ans et doit donc être renouvelée par après tous les 5 ans.

Comment compléter une déclaration anticipée relative aux dernières volontés quant aux obsèques ?

Le requérant indique ses nom, prénom, adresse ainsi que son numéro de Registre national. La combinaison de ces données permet de s'assurer avec certitude de l'identité de la personne.

Chacun peut rendre son choix public pour ses obsèques. Tant les proches que l'entrepreneur des pompes funèbres sont obligés de tenir compte de ces souhaits. En cas de décès, la commune vérifie si la personne décédée a fait enregistrer une déclaration anticipée. Si c'est le cas, la commune vérifie si les proches respectent le souhait du défunt.

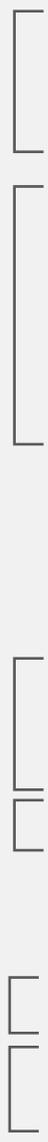
Les cendres d'un défunt peuvent être dispersées ou inhumées dans un autre lieu que le cimetière.

Attention: pas dans un lieu public, ni sans autorisation écrite du propriétaire de la parcelle ou du terrain où les cendres doivent être dispersées ou inhumées, sauf dans le cas où la propriété en question appartenait au défunt. Cette information doit aussi être transmise à l'Etat civil de la commune du décès.

Une urne funéraire peut aussi être conservée à la maison. Après les obsèques, le proche que vous avez désigné recevra l'urne afin de lui donner une place plus personnelle.

Chacun peut choisir dans quelle commune il veut que sa dépouille soit enterrée ou ses cendres, conservées ou dispersées.

Si vous avez conclu un contrat d'obsèques, il est important de le mentionner dans la déclaration anticipée afin qu'il soit repris au registre de la population de la commune. Cela permet à l'Officier de l'Etat civil d'indiquer l'existence de ce contrat au moment de la déclaration du décès.



Je soussigné(e), (nom et prénom)

Numéro d'identification au Registre national

demeurant à

.....

(1) **Déclare** à l'Officier de l'état civil de la ville/commune de

(2) **revoit la déclaration** relative aux dernières volontés quant aux funérailles, déposée à la ville/commune de

.....

(3) **retire la déclaration** relative aux dernières volontés quant aux funérailles, déposée à la ville/commune de

.....

inhumation de la dépouille

crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière

crémation suivie de l'inhumation des cendres au columbarium du cimetière

crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière

crémation suivie de la dispersion des cendres en mer, dans la zone territoriale belge

crémation suivie de la dispersion des cendres en un autre lieu que le cimetière ou la zone marine territoriale

belge :

crémation suivie de l'inhumation des cendres en un autre lieu que le cimetière

.....

crémation suivie de la conservation des cendres en un autre lieu que le cimetière

.....

nom de la commune d'inhumation ou de la commune où les cendres doivent être inhumées, gardées ou dispersées :

contrat d'obsèques: nom de la société :

numéro de contrat :

date de signature :

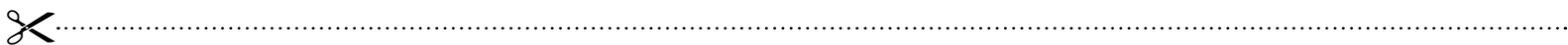
Rite de la cérémonie funéraire

- pas de rituel
- cérémonie funéraire selon le rite catholique
- cérémonie funéraire selon le rite protestant
- cérémonie funéraire selon le rite anglican
- cérémonie funéraire selon le rite orthodoxe
- cérémonie funéraire selon le rite juif
- cérémonie funéraire selon le rite musulman
- cérémonie funéraire selon la conviction laïque
- cérémonie funéraire selon une conviction philosophique neutre

Le contenu de cette déclaration, rédigée de mon plein gré représente ma dernière déclaration anticipée relative à mes dernières volontés quant à mes funérailles.

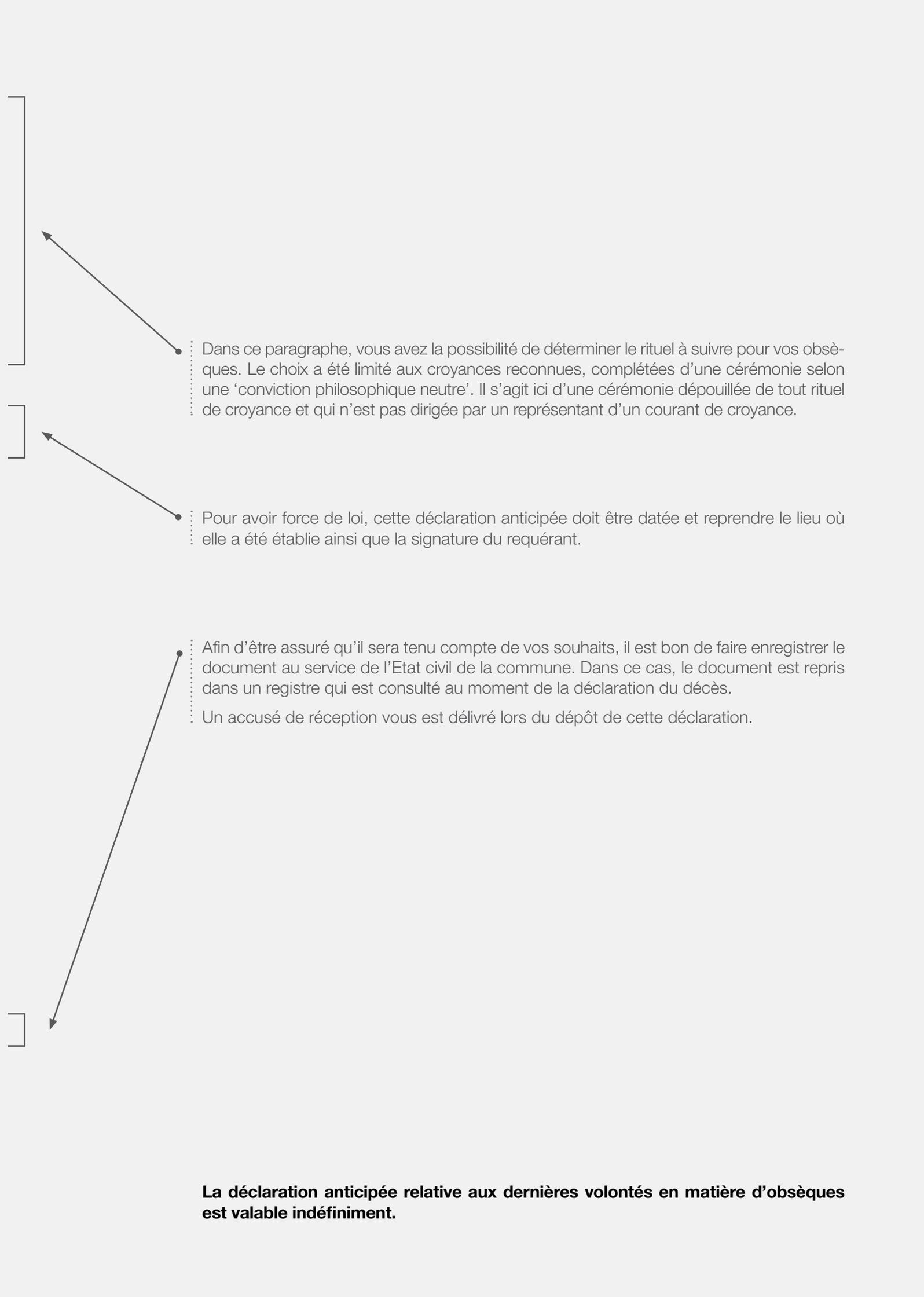
Fait à, le

Signature



Accusé de réception de la déclaration anticipée relative aux dernières volontés quant aux funérailles.
Le (date), l'Officier de l'Etat civil de la ville/commune de
déclare avoir reçu la déclaration anticipée relative aux dernières volontés quant aux funérailles de (nom, prénom);

Signature de l'Officier de l'Etat civil ou de son délégué



· Dans ce paragraphe, vous avez la possibilité de déterminer le rituel à suivre pour vos obsèques. Le choix a été limité aux croyances reconnues, complétées d'une cérémonie selon une 'conviction philosophique neutre'. Il s'agit ici d'une cérémonie dépouillée de tout rituel de croyance et qui n'est pas dirigée par un représentant d'un courant de croyance.

· Pour avoir force de loi, cette déclaration anticipée doit être datée et reprendre le lieu où elle a été établie ainsi que la signature du requérant.

· Afin d'être assuré qu'il sera tenu compte de vos souhaits, il est bon de faire enregistrer le document au service de l'Etat civil de la commune. Dans ce cas, le document est repris dans un registre qui est consulté au moment de la déclaration du décès.
· Un accusé de réception vous est délivré lors du dépôt de cette déclaration.

La déclaration anticipée relative aux dernières volontés en matière d'obsèques est valable indéfiniment.

Comment compléter une déclaration relative au don d'organes?

Le principe de base veut que les organes et tissus destinés à la transplantation peuvent être prélevés, après décès, chez toute personne domiciliée en Belgique, sauf chez les personnes qui ont exprimé leur opposition à un tel prélèvement.

Chacun peut rendre public son choix de donner des organes. Pour cela, il faut signer le formulaire d'acceptation ou de refus, qui est ensuite transmis au Registre national. Cette initiative est gratuite et peut être revue à tout moment.

L'acceptation explicite du don d'organes permet d'éviter que les médecins, affectés par les émotions de la famille, n'osent pas prélever les organes immédiatement, une situation qui implique que beaucoup d'organes deviennent inutilisables par après.

Le requérant mentionne ses nom, prénom, adresse ainsi que son numéro de Registre national. La combinaison de ces données permet de s'assurer avec certitude de l'identité de la personne.

Chaque personne capable d'exprimer sa volonté (à partir de 12 ans) peut remplir une déclaration anticipée sur le prélèvement et la transplantation d'organes et tissus après son décès. Il peut s'agir d'une déclaration de refus ou d'une acceptation expresse de prélèvement et transplantation d'organes.

Pour les mineurs qui n'ont pas la capacité ou ceux dont la minorité a été prolongée, la règle suivante s'applique: si le mineur (ou le mineur prolongé) ne peut exprimer sa volonté, du fait de son état mental, c'est son représentant légal, son administrateur provisoire ou, s'ils n'existent pas, son parent le plus proche qui peut exprimer ce refus.

En faisant enregistrer le document auprès du service de l'Etat civil, ces données seront reprises dans la banque de données du Registre national. Cette banque de données peut être consultée par les dispensateurs de soins concernés, ce qui permet de gagner un temps précieux.

Un accusé de réception vous est donné lors du dépôt de cette déclaration.

La déclaration relative au don d'organes est valable indéfiniment.

ROYAUME DE BELGIQUE

Base légale : AR du 30/10/86 (MB 14/02/87)

<http://www.beldonor.be>

Commune:

Code postal:

Formulaire pour la manifestation de la volonté concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus **après** le décès.

Nom – Prénoms : _____

Lieu et date de naissance(jj/mm/aaaa) : _____

N° Registre National :

Adresse :

- s'oppose à tout prélèvement d'organes et de tissus (1)
- se déclare expressément donneur (volonté expresse)
- lève la déclaration d'opposition (1)
- lève la déclaration de volonté expresse

(1) Le représentant de celui au nom duquel l'opposition ou le retrait de l'opposition a été fait :

le degré de parenté :

Fait à

Le
Signature du demandeur,

Signature du fonctionnaire,

cachet de la commune

(1) le cas échéant

Léguer son corps à la science, liste des universités

Lorsque vous souhaitez léguer votre corps à la science, il faut rédiger un document à la main (un testament) où vous mentionnez l'université de votre choix qui peut réclamer le corps. Il est recommandé de s'informer au préalable auprès du service en charge de ce sujet auprès de cette université. Vous trouverez ci-dessous les données de contact des universités.

Université Libre de Bruxelles

Service anatomie, legs de corps

Bâtiment G, niveau 2, bureau 211 CP619

808, route de Lennik, 1070 Bruxelles

tel:02/555.63.66 ou 02/555.63.20

erasme.ulb.ac.be/page.asp?id=18612&langue=FR

Université de Liège

Institut d'anatomie

Service 'Legs de corps'

CHU - Tour 3- niveau-1, Pathologie, 4020 Liège

tel:04/366.51.52 ou 04/366.51.53

labos.ulg.ac.be/dondecorps

Université catholique de Louvain

Unité d'anatomie humaine

Tour Vésale 5240

52, av. Emmanuel Mounier, 1200 Bruxelles

tel: 02/764.52.40

uclouvain.be/235842.html

Université de Mons Hainaut

Institut d'anatomie

4, avenue du champs de mars, 7000 Mons

tel: 065/37.37.49

<http://portail.umons.ac.be/FR/universite/facultes/fmp/services/anat/Pages/Dondecoprsalascience.aspx>

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

